

DÉCISION**D202623****Délégation du conseil municipal au maire****Tarifs communaux de la cantine scolaire****Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,**VU** la délibération en date du 3 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal à au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générales des Collectivités,**Considérant** la nécessité de fixer les tarifs communaux de la cantine scolaire à compter du 1^{er} août 2026,**DÉCIDE****Article 1** : de fixer, à compter du 1^{er} août 2026, les tarifs communaux de la cantine scolaire à :

- 5,50 € par repas
- 1,70 € pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI)
- prix coutant pour le personnel communal

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la Commune de Grand Aigueblanche et un extrait en sera affiché selon les modalités en vigueur.**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la commune de Grand Aigueblanche et un extrait en sera affiché selon les modalités en vigueur.**Article 4** : Ampliation de la présente décision adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Albertville.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 31 juillet 2026

Le Maire,


André POINTET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.